

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 85 — 792

16 JANUARI 1985. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Executieve van 21 april 1982 houdende vaststelling van de lijst van instellingen die advies dienen uit te brengen over iedere vergunningsaanvraag die bij de Bestendige Deputatie wordt ingediend

De Vlaamse Executieve,

Gelet op het decreet van 2 juli 1981 betreffende het beheer van afvalstoffen, inzonderheid op artikel 26, § 2;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 21 april 1982 houdende vaststelling van de lijst van instellingen die advies dienen uit te brengen over iedere vergunningsaanvraag die bij de Bestendige Deputatie wordt ingediend;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, zoals gewijzigd bij artikel 18 van de gewone wet van 9 augustus 1980 tot hervorming der instellingen;

Overwegend dat de operationalisering van het Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap de dringende noodzakelijkheid verantwoordt om de lijst van adviserende instellingen in overeenstemming te brengen met de nieuwe geregionaliseerde toestand van sommige administraties;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Op voordracht van de Gemeenschapsminister van Leefmilieu, Waterbeleid en Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 2 van het besluit van de Vlaamse Executieve van 21 april 1982 houdende vaststelling van de lijst van instellingen die advies dienen uit te brengen over iedere vergunningsaanvraag die bij de Bestendige Deputatie wordt ingediend, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 2. a) De Administratie voor Economie en Werkgelegenheid, Dienst Natuurlijke Rijkdommen en Energie : voor de aspecten van afvalstoffenverwijdering die betrekking hebben op het storten van afvalstoffen in putten, groeven en graverijen;

b) De Administratie voor Ruimtelijke Ordening en Leefmilieu : voor de aspecten die verband houden met de ruimtelijke ordening, het leefmilieu en de bescherming van het grondwater;

c) De openbare instellingen of besturen die waterwinningen beheeren ten behoeve van de openbare drinkwatervoorziening en die een waterwinning uitbaten of plannen uit te baten in of in de omgeving van het gebied waarin afvalverwijderingsactiviteiten, waarvoor vergunning gevraagd wordt, zullen plaatsvinden : voor de aspecten die de bescherming van drinkwater tegen verontreiniging betreffen;

d) De waterzuiveringsmaatschappijen : voor de aspecten die de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging betreffen : ieder voor wat betreft de afvalverwijderingsactiviteiten die in hun ambtsgebied gepland zijn of gebeuren;

e) De Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij van de betrokken provincie : voor alle aspecten;

f) De Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaamse Gewest : voor alle aspecten. »

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op de dag van bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 3. De Gemeenschapsminister bevoegd inzake Leefmilieu, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 16 januari 1985.

De Voorzitter,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Leefmilieu, Waterbeleid en Onderwijs,

J. IENSENS

TRADUCTION

COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 85 — 792

16 JANVIER 1985. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 avril 1982 fixant la liste des institutions appelées à émettre un avis sur toute demande d'autorisation introduite auprès de la Députation permanente

L'Exécutif flamand,

Vu le décret du 2 juillet 1981 relatif à la gestion des déchets, notamment l'article 26, § 2;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 avril 1982 fixant la liste des institutions appelées à émettre un avis sur toute demande d'autorisation introduite auprès de la Députation permanente;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Considérant que le Ministère de la Communauté flamande est devenu opérationnel et qu'il y a lieu dès lors d'adapter d'urgence la liste des institutions consultatives de certaines administrations;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Environnement, de la Politique de l'Eau et de l'Enseignement;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. L'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 avril 1982 fixant la liste des institutions appelées à émettre un avis sur toute demande d'autorisation introduite auprès de la Députation permanente est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. a) L'Administration de l'Economie et du Travail, le Service des Richesses naturelles et de l'Energie : pour les aspects de l'élimination des déchets se rapportant au déversement de déchets dans les puits, les carrières et les sablières;

b) L'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement : pour les aspects se rapportant à l'aménagement du territoire, l'environnement et la protection des eaux souterraines;

c) Les institutions ou les administrations publiques qui gèrent des captages d'eau aux besoins de la distribution publique d'eau alimentaire et qui exploitent ou projettent l'exploitation de captages d'eau situés sur ou dans les environs de la zone ou auront lieu des déversements de déchets, pour lesquels une autorisation est demandée : pour les aspects se rapportant à la protection de l'eau potable contre la pollution;

d) Les sociétés d'épuration des eaux : pour les aspects se rapportant à la protection des eaux de surface contre la pollution : chaque société pour les activités d'élimination de déchets, qui sont prévues ou qui ont lieu dans son ressort;

e) La Société régionale de Développement de la province concernée : pour tous les aspects;

f) La Société publique des Déchets pour la Région flamande : pour tous les aspects. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre communal, qui a l'environnement dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 janvier 1985.

Le Président,

G. GEENS

Le Ministre communal de l'Environnement, de la Politique de l'Eau et de l'Enseignement,
J. LENSSENS

MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

F. 85 — 793

28 NOVEMBRE 1984. — Arrêté ministériel

relatif à l'organisation du contentieux judiciaire du Ministère de la Région wallonne en matière d'aménagement du territoire

Le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire et de la Forêt pour la Région wallonne,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment les articles 6 et 82 *in fine*;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 12 mars 1982 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, membres de l'Exécutif régional wallon, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 17 novembre 1982;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1984 réglant la signature des actes de l'Exécutif régional wallon;

Vu les décisions des 17 mars 1982 et 7 janvier 1983 de l'Exécutif régional wallon relatives aux avocats chargés de défendre les intérêts de la Région,

Arrête :

Article 1er. — Le Ministre qui a l'Aménagement du Territoire dans ses attributions, désigne, dans le cadre du système de l'abonnement, les avocats chargés, tant devant les cours et tribunaux que devant le Conseil d'Etat, des affaires d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

En cette qualité, les avocats ont mandat de représenter le Ministère de la Région wallonne (Inspection générale de l'Aménagement du Territoire), tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction.

Art. 2. Le Ministre fixe le nombre de ces avocats selon les nécessités du service dans chaque ressort judiciaire; il détermine, par un règlement général ou par des dispositions individuelles, leur titre, leurs attributions et devoirs ainsi que le ressort judiciaire ou administratif de leur office.

Il en est de même pour les affaires portées devant le Conseil d'Etat.

Art. 3. Le Ministre conserve la faculté de confier des affaires litigieuses, dans des cas spéciaux, à un avocat autre que celui attribué conformément à l'article 2.

Si l'avocat doit se désister pour des raisons déontologiques, le Ministre peut désigner un des autres avocats attributés.

Art. 4. Les avocats peuvent être consultés, pour des affaires non litigieuses, par le Ministre, l'Inspecteur général de l'Aménagement du Territoire et les fonctionnaires délégués de l'Urbanisme.

S'il échet, la consultation des avocats sera réglée par un règlement général ou par des dispositions individuelles, telles que visées à l'article 2.

Les avocats peuvent aussi être chargés d'élaborer ou de participer à l'élaboration de la réglementation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Cette mission peut faire l'objet d'une convention particulière dans le cadre de l'abonnement et sans qu'il y ait révision du montant de celui-ci.

Art. 5. Les avocats assurent la défense des affaires contentieuses jusqu'à leur terme, quelque soit le degré de juridiction auquel elles sont déferées, sauf lorsque l'intervention d'un avocat près la Cour de cassation est légalement requise, auquel cas le dossier est transmis à l'avocat de cassation désigné par le Ministre.

En cas de cassation de l'arrêt et renvoi par la Cour de cassation devant une autre Cour d'appel, le dossier est à nouveau confié à l'avocat qui le traitait auparavant.

Art. 6. Les avocats sont rémunérés par un abonnement annuel dont le montant est fixé par le Ministre et qui est payable par tranches trimestrielles.

Le montant de l'abonnement est rattaché à l'indice des prix à la consommation et varie à chaque augmentation ou diminution d'au moins 5 p.c. dudit indice.

Le montant de l'abonnement peut être réduit de moitié chaque année où le nombre de litiges ou de consultations confiés à un avocat est inférieur à dix.

Art. 7. Les avocats sont indemnisés de leurs frais de déplacements d'après le tarif officiel de l'Administration, lorsque leurs devoirs de service occasionnent un déplacement en dehors du ressort judiciaire ou administratif pour lequel ils ont été désignés; le Ministre détermine, par assimilation, les classes du tarif dans lesquelles ils sont rangés.

Les avocats sont indemnisés des frais de justice et d'expertise.

Art. 8. En cas d'insuffisance constatée de l'abonnement d'un avocat, eu égard au nombre d'affaires dont il a eu à s'occuper, à leur importance et aux devoirs accomplis en l'occurrence, le Ministre peut, dans les limites des crédits budgétaires, allouer un supplément extraordinaire annuel d'honoraires.

Art. 9. Les avocats bénéficient, en plus de leur abonnement annuel, des indemnités de procédure, pour autant et dans la mesure qu'elles soient recouvrables à charge de la partie adverse.

Le décompte ne peut être fait que lorsqu'une affaire est définitivement terminée et après compensation éventuelle en cas de litige.

Les avocats sont chargés par le Ministre de recouvrer eux-mêmes à charge des parties succombantes lesdites indemnités.

Art. 10. La mission des avocats prend fin d'office le 1er jour du mois suivant celui au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.

Néanmoins, le Ministre a la faculté de stipuler, dans les arrêtés de désignation, qu'il peut mettre fin à la mission, à tout moment ou moyennant un préavis dont il fixe la durée, avec ou sans indemnité.